

N° 426
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 2024

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Gabriel ATTAL,

Premier ministre

Par M. Stéphane SÉJOURNÉ,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé le 21 juillet 2023, ouvre aux apprentis une possibilité de formation professionnelle transfrontalière par apprentissage entre la France et l'Allemagne. Sa conclusion s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'apprentissage en France ainsi que de la politique de coopération avec l'Allemagne et dans les objectifs de la politique en faveur d'un espace européen de l'éducation.

Il s'agit du premier accord conclu dans le cadre légal posé par l'article 186 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale¹. Pour chaque pays frontalier, la mise en place effective de l'apprentissage transfrontalier est conditionnée par l'article L. 6235-2 du code du travail² à la conclusion d'un accord bilatéral qui en définit les modalités de mise en œuvre, notamment concernant les dispositions relatives au régime juridique du contrat d'apprentissage, aux modalités de formation et au financement de l'apprentissage transfrontalier.

L'accord conclu en juillet concrétise de plus une volonté politique exprimée conjointement par les régions frontalières et les deux États à la suite de la réforme de l'apprentissage en France en 2018. Le comité de coopération transfrontalière a relayé dans son avis du 31 mai 2021 le souhait de voir pérennisé le dispositif d'apprentissage transfrontalier qui avait été développé précédemment au niveau de la région Grand-Est. Le développement de l'apprentissage transfrontalier a de plus été inscrit comme objectif de coopération bilatérale en matière de formation professionnelle lors du Conseil des ministres franco-allemand du 22 janvier 2023³. Cet accord est donc une étape attendue pour la relance

¹ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

² Article L. 6235-2 du code du travail.

³ Déclaration conjointe – Conseil des ministres franco-allemand, 22 janvier 2023.

de l'apprentissage transfrontalier dans la région frontalière franco-allemande.

L'accord est composé d'un préambule et de dix articles.

Le préambule rappelle notamment que l'accord s'insère dans le cadre des objectifs du Traité du 22 janvier 2019 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes⁴. Il vise à reprendre la coopération initiée en matière d'apprentissage transfrontalier au niveau de la région Grand-Est et des Länder frontaliers, dans l'objectif de répondre aux enjeux de la formation et de l'insertion professionnelles, notamment des jeunes. Il tient également compte de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité.

L'article 1^{er} énonce l'objet de l'accord, à savoir la définition des modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. Il précise que l'accord est applicable en France métropolitaine et dans les Länder allemands frontaliers : Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et Sarre. Il stipule qu'en France toutes les certifications éligibles à l'apprentissage sont éligibles à l'apprentissage transfrontalier, et qu'en Allemagne sont éligibles tous les diplômes professionnels pouvant être obtenus par une formation professionnelle qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre l'entreprise et les apprentis et qui figurent sur la liste des métiers reconnus, publiée par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (BIBB).

L'article 2 prévoit des règles spécifiques au contrat d'apprentissage transfrontalier qui permettent de tenir compte de sa particularité, selon qu'il est conclu en France ou en Allemagne.

Dans les deux hypothèses, le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit la mise en place de procédures de contrôle de la conformité et d'enregistrement ou de dépôt des contrats dans les deux pays, ainsi que l'accompagnement des employeurs pour ces démarches par les services compétents. Il précise que des modèles de contrats standardisés et bilingues seront mis à disposition.

L'article 3 fixe les modalités applicables au déroulement de la formation et au passage des examens. Il prévoit que la formation théorique et les examens sont organisés conformément à la réglementation du pays où

⁴ Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, signé le 22 janvier 2019.

soit le diplôme professionnel soit la certification professionnelle, sont délivrés. L'article 3 prévoit par ailleurs les modalités de formation pratique. Il pose le principe selon lequel celle-ci doit permettre aux apprentis d'obtenir le diplôme professionnel ou la certification professionnelle préparée.

L'article 4 renvoie aux dispositions en vigueur dans chaque pays pour le financement de l'apprentissage transfrontalier. Un rapport annuel, comprenant une analyse quantitative et qualitative de la mise en œuvre de l'accord, sera réalisé par le comité de suivi. À compter de trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, il prévoit qu'une nouvelle négociation des règles de financement puisse être engagée à la demande de l'une des Parties.

L'article 5 renvoie aux dispositions nationales en matière de sécurité sociale de l'État membre qui, en vertu des conventions et règlements portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, est compétent pour la sécurité sociale de la personne concernée. En principe, la législation applicable aux bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage transfrontalier sera celle de l'État où est dispensée la formation pratique.

L'article 6 prévoit notamment la possibilité d'une assistance par les services compétents du pays partenaire pour les contrôles. Il précise que le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande des autorités de l'autre pays.

L'article 7 entend privilégier la recherche de solutions amiables en cas de litiges.

L'article 8 précise que les deux États s'engagent à promouvoir l'apprentissage transfrontalier en lien avec l'ensemble des acteurs concernés et énonce diverses mesures d'accompagnement du dispositif, notamment par une information adaptée, en s'efforçant de proposer une action de renforcement linguistique auprès des apprentis transfrontaliers, en mettant en place un suivi statistique de l'apprentissage transfrontalier sur leur territoire ou en mettant tout en œuvre pour que les diplômes ou certifications professionnels du pays voisin, délivrés dans le cadre du présent accord, soient reconnus selon les réglementations en vigueur. L'article 8 prévoit enfin une évaluation de l'application du présent accord cinq ans après son entrée en vigueur puis au moins tous les cinq ans.

L'article 9 institue un comité de suivi, composé d'un nombre égal de représentants des ministères compétents en France et en Allemagne, lequel se réunit au moins une fois par an. Sur proposition de ses membres, le comité de suivi peut faire appel à d'autres acteurs de l'apprentissage, en

particulier des représentants des Länder concernés ainsi que des organismes régionaux et consultatifs existants, en tant que partenaires chargés de l'exécution. Outre le rapport de suivi annuel, il a pour fonction d'échanger autour des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'accord et d'émettre des propositions en vue de l'améliorer. Le secrétariat du comité de suivi est assuré chaque année, de façon alternative, par chaque Partie.

L'article 10 énonce les dispositions finales. Il est notamment prévu un mécanisme simplifié d'extension du champ d'application territorial de l'accord à de nouveaux Länder. L'accord est conclu pour une durée de trois ans et est prolongé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 13 mars 2023

Signé : Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Stéphane SÉJOURNÉ

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier, signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relatif à l'apprentissage transfrontalier**

NOR : EAEJ2402927L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La conclusion de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'apprentissage en France.¹ Elle s'inscrit également dans le cadre de la politique de coopération avec l'Allemagne, qui a donné lieu à la signature du Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes le 22 janvier 2019², et s'insère dans les objectifs de la politique européenne en matière d'éducation et de formation³.

¹ La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a apporté des évolutions structurantes au dispositif d'apprentissage en France, notamment par la libéralisation de l'offre de formation et la rénovation du système de financement. Le Gouvernement a souhaité renforcer encore cette politique dont l'effet de levier pour la formation et l'insertion des jeunes est significatif (apprentis de niveau CAP à BTS : 6 mois après leur sortie d'études en 2021, 65 % sont en emploi salarié dans le privé). Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », une aide exceptionnelle au recrutement des alternants a ainsi notamment été mise en place, recalibrée en 2023 pour soutenir l'effort des employeurs.

² [Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes du 22 janvier 2019](#). Il prévoit un approfondissement des liens bilatéraux en matière transfrontalière, d'éducation, de recherche, de climat ou encore de politique étrangère.

³ Dans ses orientations politiques, la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a fait part de son engagement à faire de l'espace européen de l'éducation une réalité d'ici à 2025. Dans cet objectif, la Commission porte un projet de recommandation du Conseil de l'Union européenne intitulé « L'Europe en mouvement – des possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour tous ». Il s'agit d'un des principaux résultats de l'Année européenne des compétences, qui prenait place en 2023.

Il s'agit du premier accord conclu dans le nouveau cadre légal posé par l'article 186 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale⁴. Cet article prévoit la possibilité d'effectuer une partie de la formation par apprentissage, pratique ou théorique, dans un pays frontalier de la France. Il prévoit également que, pour chaque pays frontalier, la mise en place effective de l'apprentissage transfrontalier est conditionnée à la conclusion d'un accord bilatéral qui en définit les modalités de mise en œuvre, notamment concernant les dispositions relatives au régime juridique du contrat d'apprentissage, aux modalités de formation et au financement de l'apprentissage transfrontalier.

L'accord conclu en juillet 2023 concrétise de plus une volonté politique exprimée conjointement par les régions frontalières et les deux Etats à la suite de la réforme de l'apprentissage en France en 2018.

En effet, précédemment à la réforme de la formation professionnelle en 2018, la Région Grand-Est avait développé un dispositif d'apprentissage transfrontalier, en lien avec certains territoires frontaliers allemands, sur la base de conventions régionales : accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin supérieur du 12 septembre 2013 et accord-cadre pour la coopération transfrontalière en formation professionnelle initiale et continue Sarre-Lorraine du 20 juin 2014. Ce dispositif a toutefois été fragilisé à la suite de l'évolution des compétences régionales en matière d'apprentissage dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment en raison de la perte de la compétence de financement principal des formations par apprentissage par les régions françaises.

Le Comité de coopération transfrontalière⁵ (CCT) a relayé dans son avis du 31 mai 2021⁶ le souhait des acteurs locaux de voir pérennisé le dispositif d'apprentissage transfrontalier créé au niveau de la région Grand-Est. Le développement de l'apprentissage transfrontalier a par la suite été inscrit comme objectif de coopération bilatérale en matière de formation professionnelle lors du Conseil des ministres franco-allemand du 22 janvier 2023.

Cet accord est donc une étape attendue pour la relance de l'apprentissage transfrontalier dans la région frontalière franco-allemande.

⁴ [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#) (dite « 3DS »)

⁵ Issu du traité d'Aix-la-Chapelle, le CCT est une instance regroupant l'ensemble des Parties – françaises et allemandes – intéressées par les problématiques transfrontalières (ministères des affaires étrangères, collectivités territoriales, parlementaires, etc.). Il se réunit périodiquement, en moyenne deux fois par an, sous présidence des secrétaires d'Etat française et allemande en charge de l'Europe, afin de proposer des solutions aux problèmes se posant le long de la frontière.

⁶ [Note d'avis du 31 mai 2021 sur l'apprentissage transfrontalier](#).

II. Historique des négociations

A la suite de la publication de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précitée, des contacts ont été pris au printemps 2022 entre le ministère français du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales et le ministère fédéral allemand de l'éducation et de la recherche. Les négociations se sont intensifiées à partir du second semestre 2022. L'accord a été signé à Lauterbourg le 21 juillet 2023 par les ministres des affaires étrangères française Catherine Colonna et allemande Annalena Baerbock.

Certains points ont fait l'objet de discussions plus approfondies, et notamment :

- S'agissant d'un accord intergouvernemental, l'accord a été conclu pour l'Allemagne au niveau fédéral uniquement. Les ministères fédéraux ont travaillé en lien avec les Länder frontaliers au regard de leurs compétences dans le domaine de l'éducation et de l'historique du dispositif sur leurs territoires. Ceux-ci étaient demandeurs d'une pérennisation de l'apprentissage transfrontalier dans la continuité des accords qu'ils avaient conclus en 2013 et 2014. En complément, un mécanisme simplifié d'extension de l'accord à d'autres Länder a été prévu au niveau de l'accord. La présence des Länder au comité de suivi a de plus fait l'objet d'une mention explicite.

- Sur les aspects financiers, les Parties ont convenu que le financement de l'apprentissage transfrontalier serait assuré conformément aux dispositions en vigueur dans chaque pays. Elles n'ont pas mis en place de système de compensation entre les deux Etats, car le dispositif ne modifie pas les équilibres relatifs au financement de l'apprentissage (voir IV. f). Toutefois, les Parties ont acté qu'un suivi annuel de la mise en œuvre de l'accord serait effectué ainsi qu'une évaluation globale cinq ans après son entrée en vigueur. Par ailleurs, trois ans après son entrée en vigueur, une nouvelle négociation des conditions financières pourra être engagée à la demande de l'une des Parties.

III. Objectifs de l'accord ou convention

Cet accord a pour objectif d'ouvrir aux apprentis une possibilité de formation professionnelle transfrontalière par apprentissage entre la France et l'Allemagne. Il a ainsi pour objectif de répondre aux enjeux de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, par une formation qui leur permettra de développer leurs compétences, notamment linguistiques, et leur employabilité sur un marché du travail élargi. Le développement de l'apprentissage transfrontalier participe également à la construction de l'espace européen de l'éducation en faveur de la jeunesse avec pour objectif de donner accès à une formation inclusive et de qualité pour tous ainsi qu'une expérience culturelle dans un autre pays de l'Union européenne.

L'accord a pour objectif de permettre le développement de l'apprentissage transfrontalier franco-allemand en France métropolitaine et dans les Länder frontaliers : Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat et Sarre. Il rend toutes les certifications éligibles à l'apprentissage en France éligibles à l'apprentissage transfrontalier (inscrites en ce sens au répertoire nationale des certifications professionnelles), et, en Allemagne, tous les diplômes professionnels pouvant être obtenus par une formation professionnelle qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre l'entreprise et les apprentis et qui figurent sur la liste des métiers reconnus, publiée par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (BIBB).

C'est le premier accord conclu dans le cadre de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En définissant un nouveau cadre juridique pour l'apprentissage transfrontalier franco-allemand, il vise par ailleurs à répondre aux attentes des habitants de la région transfrontalière, relayées par le CCT dans son avis du 31 mai 2021. L'accord, qui prévoit également l'ouverture de l'apprentissage transfrontalier aux apprentis de tout le territoire métropolitain répond pleinement à la volonté d'approfondissement des relations bilatérales en matière transfrontalière, exprimée par le Traité sur la coopération et l'intégration franco-allemandes le 22 janvier 2019.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences pour la jeunesse (a), des conséquences sociales (b), économiques (c), juridiques (d) et administratives (e). En revanche, il ne modifie pas les équilibres financiers de l'apprentissage (f).

a. Conséquences sur la jeunesse

D'après un bilan réalisé par la Région Grand-Est en 2019 pour la période 2010-2018 sur les territoires couverts par l'accord-cadre sur l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin Supérieur du 12 septembre 2013⁷ et l'accord relatif à l'apprentissage Sarre-Lorraine du 20 juin 2014⁸, le nombre total de bénéficiaires sur la période est de 445 bénéficiaires jusqu'à 26 ans ayant signé 481 contrats, avec une hausse du nombre de bénéficiaires les dernières années (101 contrats conclus en 2018).

⁷ [Accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin supérieur du 12 septembre 2013.](#)

⁸ [Accord relatif à l'apprentissage transfrontalier Sarre-Lorraine du 20 juin 2014.](#)

Plusieurs facteurs devraient conduire à un nombre de bénéficiaires plus élevé que sur la période 2010-2018 : hausse du nombre d'apprentis depuis la réforme de 2018 (de 368 276 entrées en contrats d'apprentissage des secteurs privés et publics en 2019 à plus de 830 000 en 2022 – source PoEm) ; limite d'âge d'entrée en apprentissage portée à 29 ans révolus en France depuis la loi de 2018 ; extension du champ d'application territorial de l'apprentissage transfrontalier à toute la métropole ; sécurisation juridique du dispositif ; etc. D'après une estimation de l'Inspection générale des affaires sociales⁹, le potentiel de développement de l'apprentissage transfrontalier serait de 0,6% du nombre de contrats annuels en région Grand-Est. Le nombre d'entrées en contrat d'apprentissage transfrontalier franco-allemands pourrait ainsi s'élever à 300 par an environ si l'on se projette à périmètre géographique constant par rapport au dispositif développé en Région Grand-Est, auquel s'ajouteront un nombre difficile à évaluer d'apprentis transfrontaliers des autres régions de France métropolitaine.

L'entrée en vigueur de l'accord ouvrira une voie de formation professionnelle à forte valeur ajoutée au bénéfice de la jeunesse. La formation par apprentissage transfrontalier sera un atout pour ses bénéficiaires en termes d'insertion sur le marché du travail.

En effet, une enquête menée par la Région Grand-Est auprès d'apprentis ayant bénéficié du dispositif avant 2018 (137 répondants) a fait apparaître que les apprentis transfrontaliers accèdent rapidement au premier emploi : un sur deux était en emploi dès la fin du contrat, deux sur trois l'étaient dans le mois qui suit, et 80% dans les trois mois. 80 % des répondants occupaient un contrat à durée indéterminée (CDI) à l'été 2018. A titre de comparaison, en janvier 2022, six mois après leur sortie d'études en 2021, 65% des apprentis de niveau allant du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au brevet de technicien supérieur (BTS) étaient en emploi salarié dans le secteur privé.

85 % des apprentis étaient satisfaits ou très satisfaits de leur formation, considérant que la dimension transfrontalière avait facilité leur accès à l'emploi. Cette expérience permet en effet aux apprentis d'acquérir des compétences techniques et linguistiques recherchées par les entreprises ainsi que des compétences comportementales comme l'adaptabilité ou la confiance en soi qui renforcent leur employabilité.

L'apprentissage transfrontalier permettra de plus aux apprentis de vivre une expérience interculturelle marquante, offrant une meilleure compréhension du pays frontalier et une ouverture aux problématiques européennes et mondiales. Il est probable que cette expérience contribue à renforcer leurs aptitudes citoyennes et leur capacité d'engagement ainsi que leur adhésion aux valeurs européennes.

⁹ [Inspection générale des affaires sociales, *Évaluation de l'apprentissage transfrontalier*, tome 1 : rapport, avril 2021.](#)

b. Conséquences sociales

L'apprentissage transfrontalier constitue une avancée dans la création d'un espace européen de l'apprentissage. La présidente de la Commission Ursula von der Leyen a fait part de son engagement à faire de l'espace européen de l'éducation une réalité d'ici à 2025. Dans sa communication relative à la réalisation de cette initiative¹⁰, la Commission européenne a annoncé qu'elle actualiserait le cadre de mobilité à des fins d'apprentissage. Une proposition de recommandation du Conseil de l'Union européenne sur la mobilité à des fins d'éducation et de formation figure ainsi au programme de travail annuel de la Commission européenne pour 2023, dans le cadre de l'année européenne des compétences. L'accord franco-allemand relatif à l'apprentissage transfrontalier permet de mettre en place une action concrète de coopération bilatérale, s'inscrivant dans le cadre des politiques européennes en faveur de l'Europe sociale.

Au niveau de la région frontalière franco-allemande, la stabilisation du cadre juridique de l'apprentissage transfrontalier a été identifiée comme un chantier prioritaire pour la coopération transfrontalière par le CCT. L'accord répond ainsi aux attentes des acteurs de la zone frontalière franco-allemande. Il contribuera au développement des liens sociaux et culturels dans l'espace transfrontalier. De plus, le développement de l'apprentissage transfrontalier sur l'ensemble du territoire contribuera également à la qualité du lien entre la France et l'Allemagne.

c. Conséquences économiques

Dans son avis du 12 juin 2023¹¹, le CCT indique que l'apprentissage transfrontalier est un domaine essentiel pour le bon fonctionnement du marché du travail et l'intégration économique entre les régions voisines des deux pays.

Les personnes formées auront un profil particulièrement adapté sur le marché du travail transfrontalier franco-allemand et international.

En effet, le bilan du dispositif d'apprentissage transfrontalier sur la période 2011-2018 dans le Rhin supérieur (accord-cadre sur l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin Supérieur du 12 septembre 2013) et entre la Sarre et la Lorraine (accord relatif à l'apprentissage Sarre-Lorraine du 20 juin 2014) fait apparaître une forte capacité des apprentis transfrontaliers à travailler ensuite à l'international (75 % des apprentis transfrontaliers travaillent ensuite à l'étranger, majoritairement en Allemagne, mais aussi en Suisse, Irlande, Belgique, Espagne). Cette internationalisation des parcours constitue à long terme une richesse pour l'économie française et peut contribuer à favoriser l'amélioration de la qualité des partenariats et des échanges économiques.

¹⁰ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la réalisation d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025.](#)

¹¹ [Avis du 12 juin 2023 sur l'accord relatif à l'apprentissage transfrontalier entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et à un Forum sur l'apprentissage transfrontalier.](#)

L'accueil d'un apprenti transfrontalier aura également un impact sur les entreprises françaises d'accueil. Le recrutement d'un apprenti transfrontalier donne une image favorable de la capacité d'intégration au collectif de travail dans l'entreprise et peut renforcer son attractivité auprès de futurs collaborateurs et apprentis. L'accueil d'un apprenti transfrontalier permet aussi de développer le plurilinguisme dans l'entreprise et constitue un signal d'ouverture auprès des partenaires allemands et internationaux.

Le développement d'une offre d'apprentissage transfrontalier aura enfin des retombées positives en termes d'image sur les CFA engagés dans le dispositif d'apprentissage transfrontalier. Ceux-ci ont déjà pour mission légale d'encourager la mobilité internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, le référent mobilité. Ce référent et les personnes chargées du suivi de la formation au niveau du CFA seront les interlocuteurs naturels des entreprises de formation en Allemagne.

d. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

L'accord définit le cadre juridique de l'apprentissage transfrontalier entre la France et l'Allemagne. Il est pleinement compatible avec les engagements internationaux de la France, notamment le Traité du 22 janvier 2019 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes.

L'accord relatif à l'apprentissage transfrontalier s'insère en effet dans le cadre des objectifs du traité précité :

- Par exemple en matière de culture, enseignement, recherche et mobilité, il prévoit la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour la formation et l'enseignement professionnels, une action en faveur de la reconnaissance mutuelle des diplômes, la mise en place de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire. L'élargissement des programmes de mobilité pour les jeunes, et notamment pour les apprentis, a été identifié comme un chantier prioritaire à la suite de la conclusion du traité.

- En matière de coopération transfrontalière, le traité reconnaît l'importance que revêt la coopération transfrontalière entre les deux pays pour resserrer les liens entre les citoyens et les entreprises de part et d'autre de la frontière. Les deux Etats s'engagent à faciliter l'élimination des obstacles d'ordre juridique ou administratif dans les territoires frontaliers, afin de mettre en œuvre des projets transfrontaliers et de faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires, tout en demeurant attachés à la préservation de normes strictes dans les domaines du droit du travail, de la protection sociale, de la santé et de la sécurité, ainsi que de la protection de l'environnement.

- Articulation avec le droit européen

Dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement professionnel, de la jeunesse et du sport, l'Union européenne dispose de compétences d'appui. Les actes qu'elle prend dans ce domaine sont donc non contraignants (articles 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹²). L'accord se réfère ainsi volontairement à la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité¹³, qu'il cite dans son préambule. Comme indiqué *supra*, l'accord poursuit des objectifs politiques en faveur de la mobilité des apprenants, partagés par l'Union européenne.

La situation des apprentis transfrontaliers nécessite également d'articuler le droit interne avec le droit de la protection sociale au niveau européen et international. La rédaction de l'article 5 de l'accord garantit en tout état de cause le respect du droit européen et des engagements internationaux de la France. Est principalement visé le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹⁴. Celui-ci prévoit que les personnes ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. La règle est l'application de la législation sociale de l'Etat d'activité, ou à défaut d'activité, celle de l'Etat de résidence (article 11, paragraphe 3).

- Articulation avec le droit interne

L'article 186 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale¹⁵ et l'ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier¹⁶ ont procédé à une adaptation du droit interne en amont de la conclusion de l'accord pour mettre en place l'apprentissage transfrontalier. Un décret d'application de l'ordonnance doit être pris afin de préciser, notamment, les modalités de financement des contrats d'apprentissage transfrontalier (article L. 6235-6 du code du travail¹⁷) ou les conditions pour le dépôt des contrats par l'opérateur de compétences (article L. 6235-5 du code du travail).

L'accord s'applique au territoire de la France métropolitaine. Ce champ d'application territorial résulte de l'adaptation de la définition de l'apprentissage transfrontalier pour l'outre-mer prévue à l'article L. 6522-5 du code du travail, qui définit de façon spécifique les pays avec lesquels l'apprentissage transfrontalier pourra se développer pour ces territoires.

e. Conséquences administratives

La signature des contrats va poser la question du transfert de ces contrats dans les bases respectives allemande et française, ces deux bases ne communiquant pas. Les deux pays respectent au demeurant les dispositions du règlement général de protection des données (RGPD).

¹² [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.](#)

¹³ [Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité.](#)

¹⁴ [Règlement \(CE\) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.](#)

¹⁵ [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.](#)

¹⁶ [Ordonnance n° 2022-1607 du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier.](#)

¹⁷ [Article. L. 6235-6 du code du travail.](#)

Aux termes du (1) 2. a. et du (2) 3. a. de l'article 2 de l'accord, il est prévu que le « contrat d'apprentissage est transmis par l'entreprise aux organismes compétents des deux Parties selon les modalités définies par ceux-ci. Ces organismes contrôlent la conformité du contrat d'apprentissage avant de procéder à son enregistrement dans le registre des contrats d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne et à son dépôt auprès du ministère chargé de la formation professionnelle en République française. »

En France, le dépôt est effectué en droit commun après un contrôle du contrat par les opérateurs de compétences (OPCO) sur la plateforme DECA. Dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier, les employeurs transmettront le contrat d'apprentissage transfrontalier à l'Opérateur de compétences des entreprises de proximité (OPCO EP), agréé par arrêté pour centraliser la gestion de l'ensemble des contrats d'apprentissage transfrontalier, en vue de leur dépôt. L'OPCO EP éditera ensuite les certificats d'enregistrement, l'attestation de dépôt et les accords de prise en charge des contrats. L'OPCO EP développera une expertise et des procédures, notamment dématérialisées, pour l'ensemble des dispositifs d'apprentissage transfrontalier, dont le franco-allemand.

Etant donné la relative continuité du dispositif franco-allemand en cours de développement par rapport au précédent, les modèles français de contrat d'apprentissage transfrontalier franco-allemand et de convention de formation nécessiteront des adaptations à la marge uniquement.

Il est prévu que le comité de suivi de l'accord se réunisse une fois par an, avec un secrétariat alternant entre la France et l'Allemagne. Un rapport annuel sera présenté, comprenant une analyse quantitative et qualitative de la mise en œuvre de l'accord, portant également sur des aspects financiers. Ce rapport permettra de formaliser le bilan du dispositif dans une perspective franco-allemande.

f. Conséquences financières

L'accord prévoit que le financement de l'apprentissage transfrontalier est assuré conformément aux dispositions en vigueur dans chaque pays. En France, les dispositions applicables sont précisées aux articles L. 6235-1 et suivants du code du travail.

A titre liminaire, le nombre de formations considérées sera relativement peu élevé (voir *supra*, conséquence pour la jeunesse). L'ordonnance relative à l'apprentissage transfrontalier prévoit que l'opérateur de compétence désigné pour la gestion des contrats d'apprentissage transfrontaliers prenne en charge les frais supportés par le CFA pour un montant fixé par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget. Pour exemple, le coût moyen d'une formation par apprentissage financée aux niveaux de carence est de 8 519 € par an (niveau de prise en charge non pondéré par niveau de formation).

Afin de mesurer l'impact de l'accord sur le financement des formations théoriques par les fonds de la formation professionnelle, plusieurs hypothèses doivent être envisagées :

- Jeunes résidant en France cherchant à effectuer un apprentissage en France qui trouveraient une entreprise dans un pays frontalier : ces apprentis se seraient sans doute formés en CFA de toute façon et leur formation théorique aurait été financée. Dans le contexte de fort développement de l'apprentissage, dans cette hypothèse, le choix de suivre un apprentissage transfrontalier sera sans impact financier sur le financement des formations théoriques.

- Jeunes résidant en France qui choisiront de se former dans le pays frontalier : dans cette hypothèse, très difficile à quantifier, le système de formation français fera l'économie de la formation théorique.

- Personnes qui auraient dû effectuer leur formation théorique dans le pays frontalier mais la feront en France grâce au nouveau dispositif : il est très difficile d'établir une estimation du nombre d'apprentis qui auraient dû effectuer leur formation théorique en Allemagne et qui la feront en France grâce au nouveau dispositif.

Un rapport annuel, comprenant une analyse quantitative et qualitative de la mise en œuvre de l'accord, portant également sur des aspects financiers, sera réalisé par le comité de suivi de l'accord.

En conclusion, au regard des volumes estimés, l'apprentissage transfrontalier franco-allemand ne modifie pas les équilibres relatifs au financement de l'apprentissage. En effet, le montant de ces financements varie en fonction des caractéristiques des entreprises établies en France. Le fait de réaliser son apprentissage dans une entreprise établie à l'étranger est sans impact sur le périmètre des prélèvements effectués.

Concernant l'impact de l'accord sur les coûts pesant sur les entreprises : les entreprises françaises qui recruteront des apprentis rémunéreront l'apprenti transfrontalier selon les critères définis par la réglementation française. Il n'y aura donc pas de surcoût lié à l'apprentissage transfrontalier.

Concernant l'impact de l'accord sur les employeurs du secteur non industriel et non commercial : les formations théoriques des apprentis recrutés par les employeurs du secteur non industriel et commercial en France seront financées par le pays frontalier, d'où un gain pour les collectivités territoriales.

V. Etat des signatures et ratifications

À ce stade, les deux Parties ont mutuellement déclaré avoir entrepris les démarches d'approbation de l'accord. Elles s'informeront de l'accomplissement de leurs procédures internes conformément à l'article 10 de l'accord.

S'agissant de la Partie allemande, le projet de loi est déjà bien avancé. Il sera présenté au Parlement par le ministère de l'éducation et de la recherche (BMBF). La ratification par la partie allemande devrait intervenir avant septembre 2024, en principe début août devant le Bundestag.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER, SIGNÉ À LAUTERBOURG LE 21 JUILLET 2023

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de promouvoir l'apprentissage transfrontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, qui s'insère dans le cadre des objectifs du Traité du 22 janvier 2019 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes ;

Souhaitant pour ce faire mettre en place un cadre sécurisé reposant sur une coopération renouvelée selon des modalités pérennes au regard des compétences des acteurs ;

Reconnaissant l'apport de l'accord-cadre relatif à l'apprentissage transfrontalier dans le Rhin supérieur du 12 septembre 2013 et l'accord-cadre pour la coopération transfrontalière en formation professionnelle initiale et continue Sarre-Lorraine du 20 juin 2014 ;

Prenant en considération la décision du comité de coopération transfrontalière en date du 31 mai 2021 relative à l'apprentissage transfrontalier ;

Soucieux d'agir dans le cadre de la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité ;

Désireux de faciliter la cohésion territoriale et l'accessibilité et de renforcer la coopération avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation ainsi qu'avec les institutions compétentes ;

Constatant qu'intensifier les échanges et la valorisation des expériences dans le domaine de l'apprentissage afin d'accompagner le parcours des jeunes et des adultes, dans des conditions exemplaires en matière de santé et de sécurité au travail, améliore à terme la qualité des partenariats et des échanges économiques ;

Désireux de répondre aux enjeux de la formation et de l'insertion professionnelle, notamment des jeunes, et reconnaissant que l'apprentissage transfrontalier y contribue ;

S'accordant sur la nécessité de développer cette forme particulière d'apprentissage, qui s'inscrit dans le projet européen, permet d'acquérir une double culture et renforce les opportunités professionnelles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

(1) Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. Il sécurise à cet effet le cadre juridique dans les différentes situations d'apprentissage transfrontalier.

(2) Le champ d'application territorial est défini comme suit :

1. En République française, les dispositions du présent accord s'appliquent à la France métropolitaine.
2. En République fédérale d'Allemagne, les dispositions du présent accord sont applicables au territoire des Länder du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre.

(3) Le champ d'application matériel est défini comme suit :

1. En République française, le présent accord est applicable à l'apprentissage transfrontalier prévu au chapitre V du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail, dans sa version du 24 décembre 2022, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'apprentissage transfrontalier, qui permet aux apprentis d'effectuer une partie de leur formation, pratique ou théorique, dans un pays frontalier. Sont éligibles à l'apprentissage transfrontalier en République française les certifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles établi par France Compétences, et pouvant être préparées par la voie de l'apprentissage.
2. En République fédérale d'Allemagne, sont éligibles à l'apprentissage transfrontalier tous les diplômes professionnels pouvant être obtenus par une formation professionnelle qui fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre l'entreprise et les apprentis et qui figurent en outre dans la liste des métiers reconnus, publiée par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (BIBB).

Article 2

Conclusion, enregistrement et dépôt du contrat d'apprentissage

(1) Lorsque l'employeur est établi en République française :

1. Le contrat d'apprentissage est conclu comme suit :
 - a. - L'employeur et les apprentis concluent un contrat d'apprentissage.
 - b. - L'objet de ce contrat d'apprentissage est la formation de l'apprenti en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel en République fédérale d'Allemagne entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du présent accord et la préparation à l'examen final correspondant conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I p. 1174, 1176).
 - c. - La durée du contrat d'apprentissage est fixée conformément au règlement de formation allemand.
 - d. - L'employeur :
 - inscrit les apprentis auprès de l'école de formation ;
 - libère les apprentis pour fréquenter l'école de formation et le cas échéant le centre de formation complémentaire ;
 - inscrit les apprentis aux examens intermédiaires et finaux et les libère pour ces examens ;
 - confie aux apprentis des tâches correspondant aux objectifs de formation et au règlement de formation allemand ;
 - met en œuvre la réglementation applicable en matière de droit du travail, notamment en termes de salaire et de santé et sécurité au travail.
 - e. - Les contrats d'apprentissage sont établis conformément aux modèles standardisés et bilingues mis à disposition par les autorités compétentes.
2. L'enregistrement et le dépôt des contrats d'apprentissage se déroulent comme suit :
 - a. - Le contrat d'apprentissage est transmis par l'entreprise aux organismes compétents des deux Parties selon les modalités définies par ceux-ci. Ces organismes contrôlent la conformité du contrat d'apprentissage avant de procéder à son enregistrement dans le registre des contrats d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne et à son dépôt auprès du ministère chargé de la formation professionnelle en République française.
 - b. - Le certificat d'enregistrement allemand et l'attestation de dépôt française sont communiqués aux acteurs de la formation concernés conformément aux procédures propres à chaque Partie.
3. Les services compétents apportent un appui et des conseils à l'employeur pour ces démarches.

(2) Lorsque l'entreprise de formation est établie en République fédérale d'Allemagne :

1. Le contrat d'apprentissage est conclu comme suit :
 - a. - L'entreprise de formation et les apprentis concluent un contrat d'apprentissage.
 - b. - L'objet de ce contrat d'apprentissage est la formation de l'apprenti en vue de l'obtention d'une certification professionnelle en République française entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du présent accord et la préparation à l'examen final correspondant conformément à la réglementation de l'apprentissage en République française.
 - c. - La durée du contrat d'apprentissage est adaptée à la durée de la formation réalisée en République française.
 - d. - Il est possible de réaliser l'apprentissage à temps partiel conformément à l'article 7a de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou à l'article 27b du code de l'artisanat (*Handwerksordnung*) dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013).
 - e. - L'entreprise de formation :
 - inscrit les apprentis auprès du centre de formation d'apprentis français, où est dispensée la formation théorique ;
 - s'engage à faire suivre aux apprentis la formation dispensée par le centre de formation d'apprentis ;
 - veille à l'inscription des apprentis aux examens et les libère pour les épreuves ;
 - assure la formation pratique des apprentis dans l'entreprise, leur confie les tâches ou postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes aux modalités prévues par la convention de formation ;
 - prend part selon ses possibilités aux activités organisées par le centre de formation d'apprentis en vue de coordonner la formation qu'il dispense dans l'entreprise et celle dispensée dans le centre de formation ;

- reçoit les formateurs du centre de formation d'apprentis chargés d'assurer le suivi pédagogique des apprentis et, en cas d'évaluation certificative par contrôle en cours de formation ou contrôle continu, à mettre en place avec les formateurs du centre de formation d'apprentis les situations d'évaluation prévues par le règlement d'examen français ;
 - met en œuvre la réglementation applicable en matière de droit du travail, notamment en termes de salaire et de santé et sécurité au travail.
- f. - Les contrats d'apprentissage sont établis conformément aux modèles standardisés bilingues mis à disposition par les autorités compétentes.
2. La poursuite de la formation théorique prévue en République française en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'article L. 6222-18-2 du code du travail, dans la version du 23 août 2019 modifiée par l'ordonnance du 21 août 2019, s'applique que la rupture soit à l'initiative de l'apprenti, de l'entreprise de formation ou indépendante de leur volonté.
3. L'enregistrement et le dépôt du contrat d'apprentissage se déroulent comme suit :
- a. - Le contrat d'apprentissage est transmis par l'entreprise de formation aux organismes compétents des deux Parties selon les modalités définies par ceux-ci. Ces organismes en contrôlent la conformité avant de procéder à l'enregistrement du contrat d'apprentissage dans le registre des contrats d'apprentissage en République fédérale d'Allemagne et à son dépôt auprès du ministère chargé de la formation professionnelle en République française.
 - b. - Le certificat d'enregistrement allemand et l'accord de prise en charge français sont communiqués aux acteurs de la formation concernés conformément aux modalités propres à chaque Partie. L'accord de prise en charge atteste du montant du financement versé par l'opérateur de compétences au centre de formation d'apprentis.
4. Les services compétents apportent un appui et des conseils à l'entreprise de formation pour ces démarches.

Article 3

Objet du contrat d'apprentissage et déroulement de la formation

(1) L'objet du contrat d'apprentissage conclu en République française est la préparation d'une certification allemande telle que prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 1 : la formation pratique est suivie en République française et la formation théorique ainsi que l'examen final ont lieu en République fédérale d'Allemagne.

1. L'alternance se déroule comme suit :

- a. - formation pratique chez un employeur établi en République française ;
- b. - formation théorique délivrée conformément à la réglementation allemande dans une école professionnelle allemande et, le cas échéant, complément de formation pratique dans les centres de formation interprofessionnelle dédiés ;
- c. - Examen professionnel devant l'autorité compétente conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle (*Berufsbildungsgesetz*) dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou de l'article 37 du code de l'artisanat dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013) ;
- d. - en option : le cas échéant, passage de l'examen pour une certification française proche ou équivalente, lorsque la certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévoit une voie d'accès en candidat individuel, dans le respect de la réglementation française applicable et sous réserve du respect des conditions fixées par le certificateur pour se présenter à cet examen.

2. La formation pratique dispensée dans l'entreprise en République française doit permettre aux apprentis de réussir l'examen final en République fédérale d'Allemagne. Elle est dispensée selon un règlement de formation allemand. Une certification française proche ou équivalente et une éventuelle différence par rapport à la qualification professionnelle allemande sont indiquées avec précision, sans que cette indication n'ait d'effet juridiquement contraignant. La reconnaissance de la qualification professionnelle est réservée aux organismes de reconnaissance compétents en vertu des dispositions légales.

3. L'enregistrement du contrat d'apprentissage au registre des contrats de formation professionnelle par les autorités compétentes en République fédérale d'Allemagne permet de confirmer les conditions que doit remplir la formation pratique conformément à la réglementation allemande relative à la formation professionnelle.

Les services compétents apportent un appui et des conseils aux employeurs concernés.

(2) L'objet du contrat d'apprentissage conclu en République fédérale d'Allemagne est la préparation d'une certification française prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} : la formation pratique est effectuée en République fédérale d'Allemagne et la formation théorique ainsi que l'examen final ont lieu en République française.

1. La formation se déroule comme suit :

- a. - formation pratique dans une entreprise de formation établie en République fédérale d'Allemagne et titulaire de la capacité prévue aux articles 27 à 33 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176) ;
- b. - formation théorique dispensée conformément à la réglementation française dans un centre de formation d'apprentis français ;
- c. - examen du diplôme ou titre à finalité professionnelle français selon les modalités prévues pour la certification concernée en République française ;
- d. - en option : examen externe conformément à l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle dans la version publiée le 4 mai 2020 (BGBl. I, p. 920), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 20 juillet 2022 (BGBl. I, p. 1174, 1176), ou à l'article 37 du code de l'artisanat dans la version publiée le 24 septembre 1998 (BGBl. I p. 3074 ; 2006 I p. 2095), modifié en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 9 novembre 2022 (BGBl. I p. 2009, 2013), devant un organisme compétent allemand, si les conditions qui y sont énoncées sont remplies ; en règle générale, l'acquisition de la capacité professionnelle justifiant l'autorisation de passer l'examen est établie de manière plausible et il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle lorsque la formation décrite ci-dessus a été suivie, qu'une éventuelle différence entre la certification professionnelle française et le métier de référence allemand a été communiquée et que le candidat a obtenu le diplôme ou titre à finalité professionnelle français.

2. En amont de la conclusion du contrat d'apprentissage, une convention de formation est conclue entre un centre de formation d'apprentis français et l'entreprise de formation. La convention de formation est jointe en annexe au contrat d'apprentissage. Elle est établie conformément au modèle standardisé bilingue mis à disposition par le ministère chargé de la formation professionnelle.

3. La formation pratique dispensée dans l'entreprise de formation en République fédérale d'Allemagne doit permettre aux apprentis d'obtenir la certification professionnelle préparée en République française. Les modalités de la formation pratique sont convenues dans la convention de formation conclue entre le centre de formation d'apprentis français et l'entreprise de formation. Un métier de référence allemand proche ou équivalent et une éventuelle différence par rapport à la certification professionnelle française sont indiqués avec précision, sans que cette indication n'ait d'effet juridiquement contraignant. La reconnaissance de la qualification professionnelle est réservée aux organismes de reconnaissance compétents en vertu des dispositions légales.

Article 4

Financement de l'apprentissage transfrontalier

(1) Le financement de l'apprentissage transfrontalier est assuré conformément aux dispositions en vigueur en République française et en République fédérale d'Allemagne.

(2) Un rapport annuel, comprenant une analyse quantitative et qualitative de la mise en œuvre du présent accord, portant également sur des aspects financiers, est réalisé par le comité de suivi mentionné à l'article 9 du présent accord.

(3) A compter de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une nouvelle négociation du présent article peut être engagée à la demande de l'une des Parties.

(4) En cas d'apprentissage à temps partiel conformément au d de l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article 2 du présent accord, les modalités de financement de la formation théorique en République française sont alors adaptées.

Article 5

Protection sociale

La couverture sociale des apprentis est régie par les dispositions nationales en matière de sécurité sociale de l'État membre qui, en vertu des conventions et règlements portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, est compétent pour la sécurité sociale de la personne concernée.

Article 6

Contrôles

(1) Lorsque l'entreprise de formation ou le centre de formation d'apprentis sont établis en République française, la formation est contrôlée comme suit :

Si nécessaire, l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage dans l'entreprise de formation demande l'assistance des conseillers et conseillères en apprentissage de l'autorité compétente en République fédérale d'Allemagne pour mener ses contrôles et assure une coopération étroite en vue d'une exécution efficace des contrôles. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande des autorités de l'autre Partie.

(2) Lorsque l'entreprise de formation est établie en République fédérale d'Allemagne, la formation est contrôlée comme suit :

1. Les conseillers et conseillères de l'apprentissage des institutions allemandes sont compétents pour contrôler la formation dispensée dans les entreprises de formation allemandes.
2. Les contrôles sont réalisés sur la base du référentiel de certification français, préalablement traduit, ou, le cas échéant, des règlements de formation allemands équivalents.
3. Si nécessaire, les conseillers et conseillères de l'apprentissage allemands des autorités compétentes demandent l'assistance de leurs homologues français pour mener ces contrôles et assurent une coopération étroite en vue d'une exécution efficace des contrôles. Le cas échéant, ces contrôles peuvent avoir pour origine une demande de l'autre Partie.
4. Les institutions allemandes, les inspections du travail (*Gewerbeaufsichtsämter*) et les caisses professionnelles de prévoyance (*Berufsgenossenschaften*) sont compétentes notamment pour les contrôles relevant de la réglementation concernant les horaires de travail ou les règles de sécurité.

Article 7

Règlement des litiges relatifs à la formation par apprentissage

En cas de litige, les employeurs ou entreprises de formation et les apprentis participant à l'apprentissage transfrontalier s'efforcent de trouver une solution à l'amiable. Pour ce faire, ils peuvent recourir aux procédures de médiation et de conciliation mis en place par les organismes compétents et aux conseillers et conseillères de l'apprentissage. Indépendamment de cela, la voie judiciaire est ouverte à toutes les parties concernées.

Article 8

Promotion, mesures d'accompagnement et évaluation du dispositif

(1) Pour la promotion de l'apprentissage transfrontalier :

1. Les Parties s'engagent à promouvoir l'apprentissage transfrontalier en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.
2. Les Parties s'efforcent de développer l'information à l'attention des apprentis et des entreprises de formation sur l'apprentissage transfrontalier ainsi que le placement en apprentissage, en lien avec les conseillères et conseillers de l'apprentissage des chambres, les certificateurs français, les agences pour l'emploi dans le cadre de leur coopération transfrontalière avec le soutien d'European Employment Services Transfrontalier (EURES-T), les expertes et experts de l'apprentissage transfrontalier et les conseillères et conseillers de l'apprentissage transfrontalier chargés d'une mission de placement.
3. Les Parties assurent notamment une diffusion de l'information aux publics cibles susceptibles d'être intéressés en recourant à des moyens appropriés. Elles s'engagent à diffuser les offres d'apprentissage transfrontalier par des canaux appropriés.

(2) En fonction des besoins, les Parties s'efforcent de proposer aux apprentis une action de renforcement linguistique.

(3) Les Parties s'engagent à mettre en place chacune un suivi statistique de l'apprentissage transfrontalier sur leur territoire. En République fédérale d'Allemagne, ceci incombe aux expertes et experts de l'apprentissage transfrontalier et aux conseillères et conseillers de l'apprentissage transfrontalier.

(4) Les Parties procèdent à l'évaluation de l'application du présent accord cinq ans après son entrée en vigueur puis au moins tous les cinq ans.

(5) Les Parties mettent tout en œuvre pour que les diplômes ou certifications professionnels du pays voisin, délivrés dans le cadre du présent accord, soient reconnus selon les réglementations en vigueur dans le pays voisin.

Article 9

Comité de suivi

(1) Les Parties créent, dans le cadre du présent accord, un comité de suivi composé d'un nombre égal de représentants des ministères compétents en République française et en République fédérale d'Allemagne. Sur proposition de ses membres, le comité de suivi peut faire appel à d'autres acteurs de l'apprentissage, en particulier des représentants des Länder concernés ainsi que des organismes régionaux et consultatifs existants, en tant que partenaires chargés de l'exécution.

(2) Le comité de suivi a pour attributions :

1. réaliser un rapport de suivi annuel comprenant une analyse quantitative et qualitative des données recueillies, portant également sur des aspects financiers ;
2. échanger autour des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'accord et émettre des propositions en vue de l'améliorer.

(3) Le secrétariat du comité de suivi est assuré chaque année, de façon alternative, par chaque Partie. Le comité se réunit au moins une fois par an sous la co-présidence des deux Parties.

(4) Le comité se dote d'un règlement intérieur qui détermine notamment les règles selon lesquelles il fait appel à d'autres acteurs de l'apprentissage.

Article 10

Dispositions finales

(1) Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. Le présent accord prend effet le premier jour du premier mois suivant la date de réception de la dernière notification.

(2) Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et est prolongé par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de trois années.

(3) Les Parties peuvent convenir par la voie diplomatique d'étendre le champ d'application du présent accord à des Länder autres que ceux visés au 2 du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, si leur participation est autorisée par la législation nationale.

(4) Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite transmise par voie diplomatique.

1. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de ladite notification. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux contrats d'apprentissage transfrontalier déjà conclus dans le cadre du présent accord.

2. Le comité de suivi créé conformément à l'article 9 demeure en place aussi longtemps que les Parties le jugent nécessaire afin de régler les questions liées à la dénonciation.

(5) Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

Fait à Lauterbourg le 21 juillet 2023, en deux exemplaires, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CATHERINE COLONNA
*Ministre de l'Europe
et des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
ANNALENA BAERBOCK
*Ministre fédérale des affaires
étrangères*